



Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
M. Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Références DEF/SICT
Date 20 JUIN 2018

Modification de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux: ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans le cadre de l'objet cité en marge, nous nous référons à votre envoi du 21 mars 2018 relatif à la modification de l'article 8a de l'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF). Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est accordée de nous déterminer et vous communiquons ce qui suit.

Le canton du Valais est favorable à la modification envisagée qui vise à prendre en compte la situation particulière des sous-locations opérées par l'entremise des plateformes d'hébergement de type Airbnb, le système prévu actuellement par l'art. 262 du Code des obligations (CO) étant inadapté pour ce genre de sous-locations. Dans la mesure également où ce type de mise à disposition est susceptible d'augmenter les « lits chauds », nous ne pouvons que saluer la modification proposée.

Nous relevons toutefois ce qui suit, s'agissant des motifs permettant au bailleur de refuser son consentement. Ce dernier peut notamment être refusé si l'usage d'une plateforme de réservation ou les conséquences de cet usage présentent pour le bailleur des inconvénients majeurs. On peut imaginer que bon nombre d'inconvénients ne seront perceptibles qu'après que le locataire ait obtenu le consentement général du bailleur et qu'il ait effectivement mis en location le bien sur la plateforme d'hébergement. Il serait par conséquent utile de mentionner que le consentement général, en particulier s'il a été donné pour une période déterminée, peut être retiré avec effet immédiat si des inconvénients majeurs apparaissent par la suite, après que le consentement ait été donné.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous prononcer et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier


Esther Waeber-Kalbermatten


Philipp Spörri



Copie à par courriel à recht@bwo.admin.ch